

FICHE II – LE REGLEMENT DE LA SUCCESSION D’UN POLONAIS DOMICILIE EN FRANCE OU AYANT SA RESIDENCE HABITUELLE EN FRANCE

Résumé: la fiche s'intéresse spécifiquement aux ressortissants polonais installés en France. Les biens meubles et les biens immeubles peuvent être traités différemment.

En préambule, il convient de déterminer la loi applicable alors que le défunt était domicilié en France mais étant de nationalité polonaise ou possédant des biens en Pologne.

La loi applicable à la succession mobilière sera la loi du dernier domicile du défunt (donc la loi française). La loi applicable à la succession immobilière sera celle du lieu de situation des biens immobiliers. Ainsi, les comptes bancaires, en France comme en Pologne, reviendront aux héritiers désignés selon la loi française. Il en ira de même des biens immobiliers situés en France. Pour les biens immobiliers situés en Pologne, ils reviendront aux héritiers désignés par la loi polonaise.

On doit noter qu'un règlement européen a été adopté le 4 juillet 2012 et doit être appliqué le 17 août 2015. Par un testament, l'on pourra indiquer que sa future succession devra être réglée suivant sa loi nationale plutôt que la loi de sa résidence.

Après avoir déterminé la loi applicable, il importe de connaître les principes de règlement de la succession en France. Trois points seront traités : l'option successorale (I), la dévolution de la succession (II) et les aspects fiscaux (III).

I – L'option successorale

Elle doit être exercée dans les 10 ans du décès, à moins que l'héritier ait été sommé de prendre parti par un créancier de la succession, un de ses cohéritiers, un héritier d'un rang subséquent, ou l'Etat.

A) Acceptation pure et simple de la succession

Si la succession paraît nettement bénéficiaire, les héritiers pourront choisir de l'accepter purement et simplement, en actant cette acceptation dans un acte de notoriété qui sera dressé par un notaire, et qui permettra de constater la dévolution successorale.

Ce document est souvent réclamé par les banques et les administrations, auprès desquelles il permet de faire valoir sa qualité d'héritier

L'héritier recueille dès lors le patrimoine du défunt, mais il est tenu de toutes les dettes successorales, même si elles dépassent l'actif recueilli. En présence d'un héritier incapable majeur, ou mineur, le juge des tutelles doit autoriser l'acceptation.

On doit noter que l'acceptation peut également être tacite, si l'héritier a appréhendé les biens de la succession.

B) L'acceptation à concurrence de l'actif net

Si un doute existe quant à la composition de la succession, il est possible de l'accepter à concurrence de l'actif net, afin de n'être tenu des dettes qu'à concurrence de l'actif successoral. L'héritier n'est donc pas tenu des dettes dépassant l'actif.

Il s'agit d'un choix attractif, mais soumis à un formalisme précis et un notaire doit être consulté peu après le décès.

C) La renonciation

C'est un acte grave qui permet de n'être pas considéré comme héritier, l'actif est donc dévolu aux autres héritiers et le renonçant n'est pas tenu des dettes.

Cette formalité s'exerce au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le dernier domicile du défunt.

Une autorisation du Juge des tutelles est requise si le renonçant est incapable majeur ou mineur.

II – La dévolution de la succession

Il faut distinguer la succession en présence d'un testament ou sans testament.

A) En présence d'un testament

Le défunt a pu léguer ses biens, pour le tout ou partiellement.

Le testament est le plus souvent olographe, il prend la forme d'une lettre écrite de la main du défunt, datée et signée, et qui énumère ses volontés.

Le testament peut avoir été confié à un notaire par le défunt, ou trouvé par les héritiers.

Il doit être remis au notaire qui en dresse acte de dépôt et le transmet au Tribunal de Grande Instance.

Le droit français réserve une quotité de la succession à certains héritiers, et il est impossible de déshériter totalement ses enfants ou à défaut ses autres descendants, et en l'absence de descendants, son conjoint survivant.

Par exemple, s'il y a deux enfants, il n'est pas possible de gratifier une autre personne pour plus d'un tiers de la succession.

B) Hors testament

Les héritiers sont classés en quatre ordres :

- 1er ordre : les descendants (enfants et petits-enfants)
- 2ème ordre : les ascendants privilégiés (père et mère) et les collatéraux privilégiés (frères et sœurs du défunt et leurs descendants)
- 3ème ordre : les ascendants ordinaires (autre que père et mère) : grands parents...
- 4ème ordre : les collatéraux ordinaires : oncles, tantes, cousins.

La succession est ensuite dévolue par degré au sein de chaque ordre, c'est celui qui est le plus proche du défunt qui est prioritaire.

Il faut prêter attention à la situation du conjoint survivant qui, bien que ne faisant pas partie d'un ordre, hérite en l'absence de descendants et des père et mère.

C) La situation du conjoint survivant

La loi lui accorde des droits dans la succession.

Si le couple avait uniquement des enfants communs : le survivant peut choisir entre l'usufruit de la totalité des biens de la succession ou la propriété du quart de ces biens.

Si le défunt laisse également des enfants autres que communs : le conjoint recueille le quart des biens.

Une donation entre époux permet d'aménager cette situation, le conjoint survivant peut alors profiter d'une quotité élargie en présence d'enfants et peut choisir de recueillir la part dont on pourrait disposer en faveur d'un tiers en présence d'enfants, 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit ou enfin, la totalité des biens en usufruit.

Si le défunt ne laisse pas d'enfant, mais ses père et mère : chacun d'eux recueille un quart des biens de la succession, tandis que le conjoint hérite de la moitié restante. Le conjoint hérite des $\frac{3}{4}$ des biens s'il ne reste qu'un seul parent.

Enfin, en l'absence de descendants et des père et mère, il hérite de la totalité de la succession.

III – Le droit fiscal

Lorsque le défunt réside habituellement en France, sa succession est imposable en France en totalité. Peu importe les biens qui la composent (meubles ou immeubles) et le lieu où ils sont situés. Les droits de succession doivent être réglés dans les six mois du décès.

C'est ainsi que la succession d'un polonais domicilié en France pourra se voir réclamer des droits de succession sur les biens situés en France et en Pologne, et voir les biens situés en Pologne assujettis à la fiscalité successorale polonaise, aucune convention n'existant entre la France et la Pologne quant à la fiscalité successorale.

Cependant, le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France.